REPUBLIQUE - DU SENEGAL

Nº 81.302 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

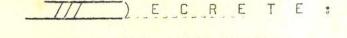


ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 Loi instítuant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code gé~ néral des Impôts.
- 2 Loi abrogeant et remplaçant l'article 414 le a et b du Code général des Impôts.
- 3 Loi abrogeant certaines dispositions du Code général des Impôts.
 - 4 Loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.
 - 5 Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;



Article premier. Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

- 2 -

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981

Abdeu Diouf

Par le Président de la République Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Ministre de l'Economie et des

Finances

Ousmane Seck

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU CHOIP NOBE /25 du 25 juin 1981

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA MONNAIE ET DU CREDIT

ROJET de loi relatif à la répression des des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et Commerciales:

M- XPOSE des M)MOTIFS

La réforme de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) vise entre autres objectifs, à assurer l'harmonisation des réglementations des Etats-membres relatives à l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et à l'organisation générale de la distribution et du contrôle du crédit.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA, en fixant le 19 juin 1975, les conditions applicables par les banques pour les crédits accordés à leur clientèle, avait recommandé la généralisation de l'harmonisation des lois sur l'usure et l'articulation du taux d'intérêt maximum autorisé par les dites lois sur le taux d'escompte de la Banque Centrale.

La loi cadre portant définition et répression de l'usure, qui a été soumise aux autorités nationales des Etats-membres répond à ce souci.

Concernant les banques, la loi sur l'usure constitue le complément d'un dispositif qui dans le cadre de la réglementation des taux, limite déjà leurs marges de rémunération.

Celle-ci a également une autre portée dans la mesure où elle tend à protéger, de façon accrue, les agents économiques face aux aspects multiformes et insidieux qu'a revêtu le développement des pratiques usuraires dans la zone. Le Sénégal, nour sa part, orâce à la loi 70-26 du 27 juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et Commerciales, possède l'une des réglementations les plus récentes et les plus complètes en la matière.

Le mérite de la loi sénégalaise, est non seulement d'avoir unifié tous les textes ayant trait aux taux d'intérêt et à l'usure, mais également d'avoir charché à enrayer, outre le délit d'usure, proprement dit, toutes les formes de pratiques usuraires, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles l'usurier s'ingénie à camoufler en réalité un prêt d'argent à intérêts exorbitants, en exploitant de façon cynique le besoin de liquidités immédiat auquel est confrontée la victime. Dans le souci de protection de la victime, qui relève le plus souvent des catégories sociales les plus démunies, la loi du 27 juin 1970 va jusqu'à dénier toute complicité de cette dernière dans l'accomplissement d'une opération usuraire.

Toutefois, il a paru opportun de modifier un tel dispositif:

- 1°) pour tenir compte des objectifs de l'UMOA relatifs à une nécessaire harmonisation des réglementations des Ftats-membres sur l'usure aux lieu: et place d'une réglementation disparate.
- 2°) pour simplifier et rendre plus efficientes certaines dispositions de cette loi eu égard au contexte actuel caractérisé par une évolution constante du coût de l'agent et par une augmentation croissante du besoin de liquidités de différents agents économiques.
- 3°) pour assurer une protection accrue de la victime, par la restitution à son profit des sommes indûment perçues par l'usurier d'une part, d'autre part par le renforcement de la répression du délit d'usure.

Les amendements proposés portent essentiellement sur les domaines suivants :

A)- Définition du délit-d'usure et son rapport avec le taux d'intérêt conventionnel

La nouvelle loi définit le taux d'usure comme étant le taux effectif global dépassant de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux masimum des intérêts débiteurs autorisé pour les banques, étant actuellement de 15,5 % (TEN + 5 points, toutes commissions comprises), il en découle que tout prêt assorti d'un taux qui viendrait à dépasser 25,83 % est considéré comme usuraire.

Il convient de préciser qu'il s'agit là d'un taux fixé sur une base annuelle. Cela signifie que le calcul du taux d'usure doit tenir compte de la durée du prêt consenti : un prêt à six mois à 13 % serait tout aussi abusif qu'un prêt à un an à 25,83 %.

- La définition sus-mentionnée comporte des conséquences importantes dont la moindre est qu'elle contribue (dans le cadre de l'application d'une directive expresse du Conseil des Ministres) à consolider la réforme de l'UMOA.

- De plus, la référence au taux d'escompte normal de la Banque Centrale constitue un critère de souplesse, et partant d'efficacité.

Le taux d'usure, parce que lié au taux d'intervention de la Banque Centrale, est appelé à s'adaptercontinuellement à l'évolution du coût officiel de l'argent, ce qui est de nature à favoriser une rémunération satisfaisante du loyer de l'argent tout en protégeant contre les abus, du fait bien sûr, du plafond imposé.

-Enfin, la définition de la nouvelle loi a l'avantage d'être plus simple et plus adéquate que celle de la loi 70-26 (article 1 et 10) qui fixe le taux d'usure par référence au taux d'intérêt conventionnel, lui-même défini comme étant le taux appelé à ne pas dépasser "de plus du quart le taux effectif moyen pratique au cours du trimestre précédent par les banques et établissements financiers agréés pour les opérations de même nature comportant des risques analogues sans pouvoir jamais excéder 15 % l'an ou 8 % en cas de prêt indexé".

Tel que conçu, le taux d'intérêt conventionnel est appelé à varier tous les 3 mois et cette fluctuation peut porter préjudice (à moins d'une vaste et permanente action d'information) à ceux qui sont amenés à contracter des prêts auprès des particuliers ou de certains établissements financiers.

De plus, la limitation absolue du taux de l'intérêt conventionnel à 15% n'est pas très réaliste dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'évolution

constante du coût de l'argent et par là, peut créer une situation d'anarchie découlant du manque de respect de cette disposition.

E'est la raison pour laquelle, dans la nouvelle définition il n'est fait référence ni à un plafond numérique fixe, ni à la notion de taux d'intérêt conventionnel bien que le principe de la liberté de négociation des taux soit sauvegar-dé cf article 3, alinéa 3 : "Les parties fixent conventionnellement le taux d'intérêt".

B) - Définition des taux d'intérêt légal

Avec la nouvelle loi (article 11); le taux d'intérêt légal est égal au TEN de la Banque Centrale à la date de prise d'effet du contrat, majoré de un noint en matière civile, et de 2 noints en matière commerciale.

La loi 70-26 fixait le taux d'intérêt légal à 5 % l'an en matière civile et à 6 % en matière commerciale (article 9).

Tout en respectant le principe de la différenciation des taux selon les matières auxquelles elles se rapportent (les risques n'étant pas identiques), la nouvelle loi, en faisant référence au taux d'escompte de la Banque Centrale, introduit plus de souplesse (avec toutes les conséquences que cela comporte) dans l'application de ce taux.

C) - Sur le plan des sanctions

Dans le souci d'une plus grande efficacité, il est préconisé un renforcement de la repression à 3 niveaux :

- 1°) Par une aggravation des sanctions pénales, en cas de récidive, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 15 millions de francs d'amende, au lieu de respectivement 2 ans et 2 millions précédemment (Article 9) relatives à la possibilité:
 - de publication de la décision du Tribunal aux frais du condamné
 - et de confiscation de la chose mobilière avant servi à commettre le délit, cette confiscation devenant obligatoire en cas de récidive.

5/

3°) - Par, et c'est là une chose très importante, l'obligation de restituer aux ayants droit, indépendamment des poursuites pénales, les sommes indûment perçues, que la créance soit éteinte ou non.

Ces restitutions devront s'effectuer grevées de charges calculées au taux d'intérêt légal, ce qui correspond à un certain dédommagement de la victime du préjudice subi du fait de l'immobilisation irrégulière de son argent alors qu'elle aurait pû l'utiliser à d'autres fins ou, le déposer à la banque et en recevoir une certaine rémunération.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation --

B 1 27 cf loi n° 1981/25 du 25 juin 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

RAPPORT

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

sur

le Projet de loi n° 21/81 relatif à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales.

par

Monsieur Abdoul NDIAYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président, Mes chers collègues,

Réunie le 25 Mai 1981 sous la présidence de M. Hamet DIOP, la Commission des Finances et des Affaires économiques, a examiné le projet de loi n° 21/81 relatif à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales.

Ce projet de loi soumis à l'Assemblée tend :

- à mieux définir le délit d'usure et le taux d'intérêt légal ;
- à harmoniser des lois des Etats membres de l'U.M.C.A. relatives à l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;
- à organiser la distribution et le contrôle du crédit.

L'harmonisation repose notamment sur l'articulation du taux d'intérêt maximum autorisé sur le taux d'escompte de la Banque Centrale.

Bien que le Sénégal possède déjà l'une des règlementations les plus complètes grâce à la loi n°70-26 du 27 Juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérât, il convient de la remplacer par une loi tenant compte entièrement des objectifs de l'UMOA, de l'évolution constante du coût de l'argent et de la nécessité de mieux assurer la protection des victimes.

1 - DEFINITION DU DELIT D'USURE -

La nouvelle loi définit le taux d'usure comme étant le taux dépassant de plus des 2/3 le taux d'intérêt autorisé pour les banques.

Ainsi le taux d'usure n'est plus rattaché, comme le prévoyait la loi de 1970, au taux d'intérêt conventionnel, lequel est appelé à varier tous les trois mois, ainsi qu'en dispose ladite loi.

2 - DEFINITION DU TAUX d'INTERET LEGAL -

Le taux d'intérêt légal est égal aux taux d'escompte normal de la Banque Centrale, majoré de un point en matière civile, et de deux points en matière commerciale.

3 - SANCTIONS -

Les sanctions sont aggravées à deux niveaux.

- <u>PREMIER NIVEAU</u>: Peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement au lieu de 2 ans, et jusqu'à 15 millions d'amende au lieu de 2 millions.

Le tribunal peut ordonner en outre, la publication de sa décision dans la presse, la confiscation de la chose ayant servi à commettre le délit, la fermeture de l'entreprise ou de l'organisme.

DEUXIEME NIVEAU: La victime peut obtenir le remboursement des sommes indûment perçues. A l'occasion du débat en commission, le problème des dépôts effectués à la SICAP par les demandeurs de logement et qui ne sont pas rémunérés, a été posé par les commissaires.

Le Ministre des Finances, dans sa réponse, a dit qu'il vérifiera pour savoir quels sont les textes qui régissent la SICAP en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

Nº 81.25 PM.SGG.SL

relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 12 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier Répression des opérations usuraires

Article Premier. Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excèdent, à la date de conclusion du prêt, de plus de deux tièrs le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux maximum des intérêts débiteurs et le taux d'usure sont publiés au Journal officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 millions de francs d'amende.

Sont assimilés à des prêts les crédits consentis à l'occasio des mates à tempérament.

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 2.- Est puni des mêmes peines, quiconque accorde un prêt sur des denrées ou autres choses mobilières ou effectue une opération de vente ou de troc à crédit dont la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, excède la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Article 3.- Est puni des mêmes peines, quiconque rachète sciemment une chose mobilière, qu'il ait été ou non le vendeur initial de cette chose, à un prix inférieur de plus de 10, au prix que la chose a été payée par celui qui la cède ou au prix que celui-ci s'est engagé à payer, déduction faite dans ce dernier cas des charges du crédit.

Est toutefois licite, le prix qui n'est pas inférieur de plus de 10% au prix auquel se vend la chose sur le marché ou au prix règlementaire.

Article 4.- Est puni des mêmes peines, quel que soit le mode de cession de la créance, tout cessionnaire à titre onéreux d'une créance non litigieuse contre un débiteur solvable lorsque le prix de cession est inférieur de plus de 10% au montant de la créance, diminué éventuel-lement des intérêts au taux légal courant du jour de cession à la date d'exigibilité de la créance.

Article 5.- Il n'y a pas de délit lorsque les acquisitions ou cessions visées aux articles 2, 3 et 4 ont été autorisées ou validées par ordonnance motivée du président de la juridiction compétente saisie.

En cas de refus d'autorisation, l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction d'appel dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance au requérant.

Les articles 2,3 et 4 ne sont applicables ni aux ventes de biens meubles, ni aux cessions de créances organisées ou contrôlées par l'autorité publique.

Article 6.-La victime du délit prévu à l'article premier ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice. Elle n'est pas liée par la stipulation d'intérêts même réduite aux taux licite.

La victime de l'un des délits prévus aux articles 2, 3 et 4 ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice.

3/

A titre de dommages et intérêts, elle a droit au complément du prix licite minimum.

Article 7.- Quiconque apporte sciemment, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, son concours à toute opération dont le but démontré est de réaliser d'une manière déguisée, l'un des contrats visés aux articles premier, 2,3 et 4 est puni des peines prévues à l'article premier.

Article 8.- Sont passibles des peines prévues à l'article premier ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, coopérative ou toute autre personne morale, contreviennent personnellement ou laissent sciemment, et dans le cadre des liens de subordination qui les régissent, toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions des articles premier, 2,3, 4 ou 7.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui, à l'occasion et en raison de leur participation à un titre quelconque à l'activité de toute entreprise, société, association, coopérative ou toute autre personne morale, contreviennent en connaissance de pause aux mêmes dispositions par un fait personnel ou même en exécution d'ordres reçus.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale répond solidairement des amendes, confiscations, frais, dommages et intérêts et de toute condamnation pécuniaire prononcés contre ses dirigeants, préposés et collaborateurs en application des dispositions précèdentes.

Article 9.- Le tribunal peut drdonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que par tous moyens de diffusion publique qu'il apprécie ;
- la confiscation de la chose mobilière ayant servi à commettre le délit prévu à l'article 3. La confiscation est obligatoire en cas de récidive.

Le tribunal peut également prononcer pour un an au maximum

4/

la fermeture de l'entreprise ou de l'organisme, quels que soient sa forme et son statut, dont les dirigeants, préposés ou collaborateurs se livrent dans les conditions fixées par l'article 8, à l'une des activités réprimées par les articles premier, 2,3, 4 ou 7.

La fermeture temporaire est obligatoirement prononcée en cas de première récidive, et la fermeture définitive en cas de seconde récidive.

Cette décision est assortie de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, la situation du personnel est réglée conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 59 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, et toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture est punie en application du sixième alinéa de l'article 59 de la loi précitée.

Article 10.- Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives, majorées des intérêts légaux du jour de leur paiement, sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées, à l'article 13 ci-dessous, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance n'est pas éteinte et que les échéances en capital et intérêts ont déjà été réglées, de même que si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux du jour où clles ont été payées.

Chapitre 2

Taux d'intérêt

Article 11.- Le taux de l'intérêt légal est égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la date de prise d'effet du contrat, majoré d'un point en matière civile et de deux points en matière commerciale.

Ces taux sont publiés au Journal officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 12. En cas de condamnation au paiement au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expitation d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, même par provision.

Article 13. - L'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 541

Taux de l'intérêt

La stipulation d'intérêts doit être écrite, Les parties fixent conventionnellement le taux de l'intérêt.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel, à peine de nullité absolue de ls stipulation, ne peut dépasser de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux effectif global est calculé en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global :

- les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus;
- les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature, des frais fixes élevés, perceptions dont les montant sont fixés par l'autorité administrative compétente".

Chapitre 3

Dispositions finales

Article 14. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 70.26 du 27 juin 1970 relative à la repression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations siviles et commerciales.

Article 15 - La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 Juin 1981

Abdou Diouf

Par le Président de la République Pour le Premier Ministre Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux

Alioune Badara Mbengue